

Unité départementale d'Ille et Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes

Rennes, le 23 Octobre  
2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **SA GRUEL FAYER**

La Rublonnière  
CS 93801 CHATEAUBOURG  
35530 Noyal-Sur-Vilaine

Références : UD35/2024-579

Code AIOT : 0005501391

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2024 dans l'établissement SA GRUEL FAYER implanté La Rublonnière CS 93801 35220 Châteaubourg. L'inspection a été annoncée le 04/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection menée le 27/07/2023 avait permis de tester les procédures d'urgence du site, de manière inopinée. Cette visite d'inspection avait mis en évidence que ces procédures, fixées par le plan d'opération interne (POI), n'étaient pas régulièrement mises à jour et n'étaient pas suffisamment appropriées par le personnel de l'établissement.

Ainsi, à l'issue de cette inspection et au vu des constats établis, une mise en demeure avait été prononcée à l'encontre de l'exploitant en date du 31/10/2023 pour qu'il mette à jour et teste son POI, pour qu'il définisse une organisation claire pour accueillir les services d'urgence externes en cas

d'intervention et qu'il forme le personnel aux tâches dont il est censé s'acquitter lors de la mise en œuvre du POI.

L'inspection menée le 02/10/2024 avait pour objectif de vérifier le respect de cette mise en demeure.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SA GRUEL FAYER
- La Rublonnière CS 93801 35220 Châteaubourg
- Code AIOT : 0005501391
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site de Gruel Fayer est spécialisé dans les activités de stockage de produits présentant un risque inflammable et toxique.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suivi des actions mises en œuvre pour répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31/10/2023

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Dispositions d'urgence	Arrêté Préfectoral du 12/06/2014, article 7.8.4.1	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Arrêté portant mise en demeure du 31/10/2023	AP de Mise en Demeure du 31/10/2023, article 1er	Sans objet
2	Arrêté portant mise en demeure du 31/10/2023	AP de Mise en Demeure du 31/10/2023, article 2	Sans objet
3	Arrêté portant mise en demeure du 31/10/2023	AP de Mise en Demeure du 31/10/2023, article 3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant a pris en main l'importance du sujet en mettant à jour le POI du site et en le testant régulièrement. En moyenne, un exercice par mois est organisé par l'exploitant afin que l'ensemble du personnel soit réactif en cas de déclenchement du POI et afin de former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter. Ces exercices ont été complétés par des formations en interne et une formation par un organisme extérieur pour les fonctions de Directeur des opérations internes, les Relations extérieures et l'Intervention. L'exploitant veillera néanmoins à s'assurer que l'ensemble du personnel, censé s'acquitter des tâches lors de la mise en œuvre du POI, est dûment formé.

Par ailleurs, l'exploitant a pris l'attache des services d'urgence externes, le SDIS35, pour convenir avec eux du lieu et des moyens pour tenir à leur disposition un état des matières stockées dans l'établissement en cas de sinistre. L'Inspection note que l'exploitant a organisé deux exercices sur site avec la présence du SDIS35. Ces deux exercices ont permis aux services d'urgence externes de mieux appréhender le site en cas d'intervention.

**Les mesures mises en place par l'exploitant permettent de proposer à Monsieur le Préfet de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31/10/2023.**

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté portant mise en demeure du 31/10/2023

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 31/10/2023, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise à jour et test du plan d'opération interne
<b>Prescription contrôlée :</b>
La société GRUEL FAYER exploitant une installation de stockage de produits dangereux sise au lieu-dit La Rublonnière sur la commune de Châteaubourg est mise en demeure de respecter les dispositions du point I de l'article R. 515-100 du code de l'environnement en mettant à jour son plan d'opération interne (POI) et en le testant dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b>
Lors de l'inspection du 27/07/2023, l'exploitant n'avait pas été en mesure de fournir la date de réalisation du dernier exercice POI sur le site de GRUEL FAYER. Par ailleurs, la dernière version du POI datait du 5 décembre 2019. Il avait donc été constaté que le POI n'était pas régulièrement mis en œuvre et que sa mise à jour excédait les trois ans.
L'exploitant a depuis mis à jour le POI. La dernière version est la version 13 du 19/10/2023.
Le jour de l'inspection, il a été constaté que cette dernière version était celle présente au poste de commandement. L'exploitant a indiqué que huit exercices avaient été mis en œuvre depuis la mise à jour du POI afin de tester les procédures d'urgence. Par sondage, l'Inspection a consulté trois comptes rendus d'exercice (exercice du 30/01/2024, exercice du 19/09/2024 et exercice du 29/09/2024 mené hors heures ouvrées).
L'exploitant a indiqué que le retour d'expérience de ces exercices avait été pris en compte pour améliorer la mise en œuvre des procédures d'urgence décrites dans le POI (installation de grands panneaux dans le poste de commandement facilitant la communication, sécurisation de l'accès à l'armoire incendie pour l'équipe d'intervention, etc.). Néanmoins, les modifications d'organisation actées à l'issue des exercices n'ont pas été prises en compte dans le POI (exemple : appel des pompiers par l'équipier réalisant la levée de doute et non par le directeur des opérations internes).
Enfin, l'exploitant a indiqué que certaines personnes occupant des fonctions « POI » ne sont plus en poste dans l'établissement GRUEL FAYER.
<b>Cf. Demande d'action au point n°4 : Dispositions d'urgence</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Arrêté portant mise en demeure du 31/10/2023**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 31/10/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accueil et efficacité de l'intervention des secours d'urgence externes
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>La société GRUEL FAYER exploitant une installation de stockage de produits dangereux sise au lieu-dit La Rublonnière sur la commune de Châteaubourg est mise en demeure de respecter, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du point f de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 en :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- mettant en place dans le plan d'opération interne une organisation claire qui permette d'assurer l'accueil des secours d'urgence externes en situation d'urgence ;</li><li>- définissant le lieu et les moyens pour tenir à disposition des services d'urgence externes un état des matières stockées dans l'établissement ; ce lieu et les moyens seront convenus avec les services d'urgence externes.</li></ul>
<b>Constats :</b>
<p>Dans sa version 13 du POI, datée du 19/10/2023, l'exploitant prévoit que l'accueil des pompiers soit assuré par la fonction Exploitation.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a présenté l'état des stocks, mis à jour quotidiennement et qui serait transmis aux services d'urgence externes en cas d'intervention. Cet état des stocks précise, pour chaque zone de l'entrepôt, la quantité de produits stockés par rubrique ICPE (1450, 4110, 4441, etc.). Par courriel du 31/07/2023 , le SDIS35 confirme que le format de l'état des stocks proposé par l'exploitant est adapté.</p> <p>Par ailleurs, à l'issue de l'inspection, l'exploitant a échangé avec le SDIS 35 concernant les moyens pour tenir à disposition des services d'urgence externes l'état des stocks de l'établissement. En date du 04/10/2024, le SDIS 35 a indiqué qu'en cas de sinistre, il souhaitait que l'exploitant prévoit une version papier de l'état des matières stockées dans l'établissement en supplément de la version qui serait éditée informatiquement. Par courriel du 04/10/2024, l'exploitant s'est donc engagé à mettre à disposition des services d'urgence externes une version papier de l'état des stocks au niveau du poste de commandement de crise, avec une actualisation quotidienne.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Arrêté portant mise en demeure du 31/10/2023**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 31/10/2023, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation du personnel
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>La société GRUEL FAYER exploitant une installation de stockage de produits dangereux sise au lieu-dit La Rublonnière sur la commune de Châteaubourg est mise en demeure de respecter les dispositions du point g de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 en formant le personnel aux tâches dont il est censé s'acquitter lors de la mise en œuvre du plan d'opération</p>

interne dans un délai de quatre mois à compte de la notification du présent arrêté.

#### **Constats :**

Par courrier du 22/09/2023, l'exploitant avait répondu qu'une fois le POI version 13 serait mis en place, des formations par "fonction POI" seraient organisées avant de mettre en œuvre un exercice.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'ensemble du personnel avait été formé aux risques associés à l'exploitation de l'établissement et à l'existence du POI.

Par ailleurs, des formations ont été mises en place en interne pour les fonctions POI suivantes : Intervention, Exploitation, Logistique, Soutien et Observation. Ces formations ont consisté à présenter les différentes actions que le personnel devrait réaliser dans le cas d'un déclenchement du POI.

Le personnel assurant les fonctions de Directeur des opérations internes, Relations extérieures et Intervention a également été formé par le CNPP (1 journée de formation + 1 journée de mise en situation).

Par sondage, l'Inspection a consulté les feuilles d'émargement des formations dispensées en interne et celles dispensées par l'organisme extérieur. Il a été constaté que :

- une personne devant assurer la fonction Intervention n'a pas été formée en interne ;
- une personne devant assurer la fonction Relations extérieures n'a pas été formée par le CNPP ;
- une seule personne est actuellement formée pour assurer la fonction Exploitation.

L'exploitant a mis en œuvre les actions permettant de former le personnel aux tâches dont il est censé s'acquitter lors de la mise en œuvre du plan d'opération interne. Néanmoins, il est nécessaire qu'il forme les deux personnes susmentionnées, susceptibles d'assurer la fonction Intervention et la fonction Relations extérieures.

**Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmettra les éléments permettant de justifier que les personnes susmentionnées, devant assurer les fonctions Intervention et Relations extérieures, ont été formées aux tâches dont elles sont censées s'acquitter lors de la mise en œuvre du plan d'opération interne.**

**Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmettra les mesures mises en place pour garantir qu'en cas d'absence de la personne désignée et formée pour assurer la fonction Exploitation, les tâches dont est censée s'acquitter la fonction Exploitation lors de la mise en œuvre du POI pourront bien être assurées par du personnel dûment formé.**

**Type de suites proposées :** Demande d'action corrective

N° 4 : Dispositions d'urgence

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/06/2014, article 7.8.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan d'opération interne
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le plan d'opération interne est périodiquement mis à jour, lors de toute modification importante des installations ou de l'organisation, sans que l'intervalle entre deux révisions ne dépasse 3 ans.
<b>Constats :</b>
Cf. constats précisés au point N°1 : Arrêté portant mise en demeure du 31/10/2023
<b>Dans un délai de deux mois, l'exploitant doit mettre à jour son plan d'opération interne, prenant en compte les modifications importantes de l'organisation, notamment celles issues des exercices POI menés depuis la dernière mise à jour du POI en date du 19/10/2023 et le changement du personnel assurant des fonctions POI.</b>
<i>Pour rappel, l'article 7.8.4.1 de l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2014 autorisant la société GRUEL FAYER à agrandir une plate-forme de stockage de produits dangereux sur la commune de Châteaubourg dispose que « Le POI et les modifications notables successives sont transmis à l'Inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours ».</i>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites